



## Assemblée générale

Distr. générale  
24 juillet 2013  
Français  
Original: anglais

### Conseil des droits de l'homme

#### Vingt-quatrième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian**

#### Additif

#### **Mission à Madagascar (10 au 19 décembre 2012)\***

#### *Résumé*

La Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, a effectué une mission officielle à Madagascar du 10 au 19 décembre 2012. Dans le présent rapport, elle donne des informations sur la législation en vigueur et les mécanismes institutionnels, programmes et politiques mis en œuvre pour combattre la servitude domestique, les formes serviles de mariage et les pires formes de travail des enfants. Elle appelle l'attention sur les principaux défis et recommande des mesures pour combler les vides juridiques, renforcer l'application de la loi et les capacités institutionnelles et assurer des recours utiles aux victimes des formes contemporaines d'esclavage.

\* Le résumé du présent rapport est distribué dans toutes les langues officielles. Le rapport proprement dit, qui figure en annexe au résumé, est distribué dans la langue originale et en français seulement.

## Annexe

[Anglais et français seulement]

### **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, sur sa mission à Madagascar (10-19 décembre 2012)**

#### Table des matières

|                                                                  | <i>Paragraphes</i> | <i>Page</i> |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|-------------|
| I. Introduction.....                                             | 1-4                | 3           |
| II. Contexte .....                                               | 5-6                | 3           |
| III. L'esclavage à Madagascar – Rappel historique .....          | 7-14               | 4           |
| IV. Cadre juridique.....                                         | 15-41              | 5           |
| A. Cadre juridique international .....                           | 15-18              | 5           |
| B. Accords régionaux.....                                        | 19                 | 5           |
| C. Cadre juridique national .....                                | 20-41              | 5           |
| V. Sujets de préoccupation .....                                 | 42-160             | 7           |
| A. L'esclavage des enfants dans les mines et les carrières ..... | 42-74              | 7           |
| B. Servitude domestique .....                                    | 75-123             | 12          |
| C. Formes serviles de mariage .....                              | 124-160            | 17          |
| VI. Conclusions et recommandations.....                          | 161-176            | 22          |
| A. Travail dans les mines et les carrières .....                 | 172                | 23          |
| B. Domestiques malgaches travaillant à l'étranger .....          | 173-174            | 23          |
| C. Formes serviles de mariage .....                              | 175                | 24          |

## I. Introduction

1. Conformément au mandat défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 6/14, et à l'invitation du Gouvernement malgache, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines d'esclavage, y compris leurs causes et leurs conséquences, M<sup>me</sup> Gulnara Shahinian, a effectué une mission officielle à Madagascar du 10 au 19 décembre 2012. Son principal objectif était d'examiner, dans un esprit de coopération, les programmes mis en œuvre par le Gouvernement pour éradiquer la servitude domestique, les formes serviles de mariage et les pires formes de travail des enfants. À cette fin, la Rapporteuse spéciale s'est attachée à recueillir des informations sur les questions concernant les formes contemporaines d'esclavage dans le pays, à passer en revue la législation relative à ces questions et à analyser les causes et les conséquences de ces pratiques. Au cours de sa mission, la Rapporteuse spéciale a tenu des consultations approfondies avec de hauts représentants du Gouvernement, des organismes responsables de l'application des lois, des organisations de la société civile et l'équipe de pays des Nations Unies.

2. La Rapporteuse spéciale a recueilli les vues de victimes des formes contemporaines d'esclavage originaires d'Antananarivo, d'Antsirabe, d'Ambositra, de Fianarantsoa, d'Ihosy et de Sakaraha, dans le cadre de consultations, d'entretiens personnels et de forums de discussion ouverts.

3. La Rapporteuse spéciale saisit cette occasion pour remercier le Gouvernement malgache de son invitation et de l'assistance et de la collaboration qu'il lui a apportées avant et pendant sa mission. Elle a apprécié grandement les contributions des victimes de formes contemporaines d'esclavage qui lui ont relaté leur expérience, l'apport des nombreuses organisations de la société civile ainsi que la coopération de l'équipe de pays des Nations Unies à Madagascar.

4. La Rapporteuse spéciale a fait part de ses conclusions préliminaires au Gouvernement à l'issue de sa visite. Elle attache une grande importance à la coopération établie avec lui et souligne qu'elle souhaite et entend poursuivre son dialogue avec lui.

## II. Contexte

5. Depuis le début de 2009, la crise politique qui sévit à Madagascar a entraîné un déclin de la croissance économique, accentué par l'impact négatif de la crise financière mondiale. Les mécanismes de protection sociale s'en sont trouvé affaiblis et les femmes et les enfants courent un risque accru d'être exposés à la violence et à l'exploitation alors qu'ils tâchent de satisfaire leurs besoins vitaux.

6. Si l'on se fonde sur l'indice de développement humain mis au point par le Programme de développement des Nations Unies (PNUD), 76,5 % de la population malgache vit en dessous du seuil de pauvreté et 56,5 % des habitants (soit plus de 11 millions de personnes) sont considérés comme extrêmement pauvres. Les zones urbaines abritent seulement 30 % de la population, celle-ci étant rurale à 70 %. Les communautés rurales sont souvent isolées et situées dans des zones écartées, mal desservies par un réseau routier faiblement développé, de sorte que beaucoup n'ont pas accès aux services de santé essentiels. Le taux de malnutrition chronique s'établit actuellement à 52 % et près de 50 % de tous les enfants âgés de moins de 5 ans souffrent d'un retard de croissance.

### III. L'esclavage à Madagascar – Rappel historique

7. La plupart des Malgaches sont les descendants de colons indonésiens et africains. On dénombre 18 ethnies principales à Madagascar, dont certaines possèdent leur propre système de castes. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue principalement avec des membres des ethnies merina (qui vivent surtout à Antananarivo et sur les hautes terres avoisinantes) et bara (implantés au sud), qui ont l'une et l'autre un système de castes. Les Merinas dirigeaient Madagascar avant la colonisation française et leur groupe fut le principal bénéficiaire de la présence coloniale française. Aujourd'hui, les tensions ethniques persistent, en grande partie parce que les Merinas, qui se considèrent les descendants de rois et de souverains, revendiquent à ce titre un statut social supérieur à celui des autres groupes ethniques.

8. L'ethnie merina comporte quatre grandes castes. La première est celle des Andrianas, qui se considèrent comme des nobles et les descendants de rois. La deuxième, celle des Hovas ou «hommes libres», se compose de roturiers qui servent dans l'armée; on y trouve aussi les hommes d'affaires et les fermiers. La troisième caste se compose des Maintys, qui occupaient les hautes terres bien avant l'importation des Masombikas; à la différence des Andevos, ils vivaient librement et bénéficiaient de certains avantages royaux. La plupart des Maintys servaient dans l'armée merina. La quatrième caste est celle des Andevos, descendants d'esclaves et qui travaillent principalement pour les deux autres castes. Cette caste se composait essentiellement des personnes que les Andrianas avaient amenées d'Afrique du Sud et d'Afrique orientale (d'où l'appellation «Masombika» par référence au Mozambique) et d'individus originaires d'autres régions de Madagascar arrivés à Antananarivo comme prisonniers après une expédition militaire.

9. Les nobles et les roturiers ont généralement la peau claire, tandis que les membres des deux autres castes ont la peau foncée. Bon nombre de ces derniers servaient comme esclaves et étaient vendus à Antananarivo jusqu'à la colonisation française, quand l'esclavage fut aboli.

10. Les Masombikas sont d'anciens esclaves qui ne possèdent pas de terres ancestrales. La plupart d'entre eux vivent sur la côte occidentale de Madagascar.

11. La discrimination à l'égard de la caste des esclaves perdure, notamment en matière de mariage: les membres des deux premières castes ne sont pas autorisés à épouser une personne appartenant à la caste des esclaves. Les Andevos vivent dans des quartiers de taudis situés dans les villages des basses terres, tandis que les nobles et les roturiers se sont implantés dans les villages situés sur les hauteurs. Dans les zones rurales, les Andevos travaillent la terre pour le compte de patrons issus d'une caste supérieure, s'occupent du bétail ou, parfois, remplissent les fonctions de gardien.

12. Les Andevos et les Masombikas n'ont pas accès à l'école et à l'emploi dans les mêmes conditions que les membres des castes à la peau claire. Aussi sont-ils pour la plupart analphabètes et davantage susceptibles de travailler dans un secteur où ils se feront exploiter. Dans les villes, ils sont principalement vendeurs ambulants ou affectés au nettoyage des rues ou des hôpitaux. Les professionnels (avocats, médecins, etc.) se recrutent dans leur immense majorité parmi les Andrianas et les Hovas. Certains des membres des castes inférieures qui sont en mesure d'acquérir une éducation et jouissent d'une relative sécurité économique prennent leurs distances par rapport à leur communauté d'origine. Dans certaines églises protestantes, les personnes considérées comme appartenant aux castes inférieures sont assises dans une section distincte de celle réservée aux castes supérieures.

13. La Rapporteuse spéciale a relevé que la pauvreté et l'extrême pauvreté frappent la majorité des Malgaches mais les membres des castes inférieures sont en outre victimes de discrimination; ils sont aussi les plus vulnérables à la pauvreté et aux pratiques analogues à l'esclavage.

14. Bien qu'on constate une augmentation du nombre de couples mixtes issus de castes différentes, de telles unions sont réprouvées et les conjoints sont rejetés par leurs familles, qui considèrent les enfants nés de ces unions comme impurs.

## **IV. Cadre juridique**

### **A. Cadre juridique international**

15. Madagascar a ratifié six des neuf principaux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>1</sup>.

16. Madagascar a signé la Convention relative à l'esclavage et la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage. Toutefois, elle n'a pas ratifié ces conventions.

17. En 2005, Madagascar a ratifié la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants.

18. Madagascar est partie à un certain nombre de conventions de l'Organisation internationale du Travail (OIT) ayant trait à la prévention ou à l'élimination des formes contemporaines de l'esclavage, notamment la Convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; la Convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; la Convention (n° 138) sur l'âge minimum au travail, 1973; et la Convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999. Madagascar n'a pas encore ratifié la Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions supplémentaires), 1975, ni la Convention (n° 189) sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011.

### **B. Accords régionaux**

19. Madagascar est partie à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples ainsi qu'à la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Ces deux accords régionaux interdisent les pratiques analogues à l'esclavage.

### **C. Cadre juridique national**

#### **1. Constitution**

20. La Constitution malgache garantit le droit à l'égalité et dispose que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements cruels ou inhumains. Chacun a droit à l'enseignement primaire obligatoire pour tous.

<sup>1</sup> La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention contre la torture et les autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants et la Convention relative aux droits de l'enfant.

## 2. Législation

### a) *Code du travail (loi n° 2003-044)*

21. L'article 4 du Code du travail interdit le recours au travail forcé, tandis que l'article 262 prévoit des sanctions contre ceux qui, notamment, sont reconnus comme ayant recours au travail forcé et sont impliqués dans des opérations d'émigration clandestine des travailleurs malgaches à l'extérieur du territoire.

22. L'article 100 fixe à 15 ans l'âge minimum légal d'accès à l'emploi.

23. Aux termes de l'article 101, les enfants qui sont autorisés à travailler ne peuvent le faire plus de huit heures par jour ni plus de quarante heures par semaine et doivent bénéficier d'un repos quotidien de douze heures consécutives. Le travail de nuit ainsi que les heures supplémentaires sont interdits aux enfants.

24. Aux termes de l'article 102, les enfants ne peuvent être employés dans aucune entreprise, même comme apprentis, avant l'âge de 15 ans sans l'autorisation de l'Inspecteur du travail, et à la condition que les travaux ne soient pas nuisibles à leur santé et à leur développement normal.

25. Aux termes de l'article 103, un enfant doit être chargé d'un travail qui lui est approprié. Si nécessaire, l'Inspecteur du travail peut requérir l'examen des enfants par un médecin agréé, «en vue de vérifier si le travail dont ils sont chargés n'excède pas leurs forces».

26. Aux termes des articles 112 et 114, les lieux de travail où sont employés des enfants doivent être tenus en état de propreté et présenter les conditions d'hygiène et de salubrité nécessaires à leur santé et doivent prendre en considération leur confort physique, mental et social.

27. L'article 261 prévoit une peine d'emprisonnement d'un à trois ans contre toute personne qui viole les «règles protectrices des enfants».

### b) *Décret n° 2007-563 relatif au travail des enfants*

28. Aux termes de l'article 2, les enfants de plus de 15 ans peuvent être embauchés pour exécuter des travaux légers; sont définis comme tels les travaux qui n'excèdent pas leur force, qui ne présentent pas des causes de danger et qui ne sont pas susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement physique, mental, spirituel, moral ou social.

29. Aux termes de l'article 3, les enfants entre 14 et 15 ans peuvent être exceptionnellement autorisés par l'Inspecteur du travail à exécuter des travaux légers, s'ils ont terminé leur scolarité obligatoire et après une enquête préalable de l'Inspection du travail concernant leurs conditions de travail. L'article 4 interdit formellement l'emploi des enfants après 18 heures.

30. Aux termes de l'article 5, tout recrutement d'enfants doit obligatoirement donner lieu de la part de l'employeur à la production d'une liste nominative ainsi que d'un certificat médical établi, aux frais de l'employeur, par un médecin ou un service médical agréé, de toutes pièces administratives justifiant l'âge de l'enfant et d'un accord écrit signé par les parents ou une personne ayant autorité sur l'enfant. Ces documents doivent être adressés à l'Inspecteur du travail du ressort dans les huit jours à compter de la date de recrutement.

31. Aux termes de l'article 6, l'employeur doit tenir un registre spécial mentionnant toutes informations utiles concernant l'enfant recruté à savoir identité complète, genre d'emploi, salaire, nombre d'heures de travail, état de santé, renseignements sur la scolarité, situation des parents.

32. L'article 7 interdit expressément toute forme de violence de quelque nature que ce soit à l'encontre des enfants qui travaillent.
33. L'article 10 vise à mettre la législation en conformité avec la Convention n° 182 de l'OIT, tandis que l'article 22 interdit le travail des enfants dans les mines et les carrières. Toutefois, l'article 8 contredit ces articles puisqu'il autorise le travail des enfants dans les mines et les carrières.
34. L'article 15 interdit toutes les formes de travail forcé ou obligatoire, notamment l'utilisation des enfants comme gage pour payer la dette de la famille.
35. L'article 16 interdit le travail des enfants comme domestiques.
36. L'article 18 interdit d'employer les enfants aux machines ou mécanismes en marche susceptibles d'occasionner un accident.
37. Les articles 19 à 21 interdisent d'employer les enfants dans des lieux où ils risquent d'être exposés à des poussières nuisibles ou à des substances explosibles, vénéneuses, inflammables ou toxiques.
38. La loi n° 2008-011 dispose que l'enseignement est obligatoire à partir de l'âge de 6 ans et que l'éducation fondamentale doit être dispensée sur une période de dix ans.
39. La loi n° 2007-038 interdit toutes les formes de traite des personnes – enfants et adultes – mais ne prévoit de sanctions que dans les cas de traite à des fins d'exploitation sexuelle.
40. La loi n° 2008-008 interdit la détention d'une personne dans tout lieu autre que ceux prévus par les lois pertinentes.
41. La loi n° 2007-022 fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans. Toutefois, avant cet âge et pour des motifs graves, sans préjudice des poursuites pénales relatives aux infractions aux mœurs, le Président du Tribunal de Première Instance peut autoriser le mariage, à la demande du père et de la mère ou de la personne qui exerce l'autorité sur l'enfant et avec leur consentement exprès ainsi que de celui-ci. Le consentement doit être donné devant le Président du Tribunal de Première Instance et constaté dans la décision judiciaire autorisant le mariage.

## **V. Sujets de préoccupation**

### **A. L'esclavage des enfants dans les mines et les carrières**

#### **1. Contexte**

42. Selon les informations reçues par la Rapporteuse spéciale, il n'est pas rare que des enfants travaillent dans des situations de servitude pour dettes, lorsque leurs parents ont contracté une dette à l'égard d'un employeur et s'engagent verbalement auprès de celui-ci à ce que l'enfant travaille jusqu'au remboursement de la dette. À Antsirabe, les enfants sont payés en moyenne 0,75 dollar par jour. Indépendamment de la question de savoir s'ils sont soumis à des violences, les enfants sont dans l'impossibilité de quitter leur lieu de travail tant que la dette n'a pas été remboursée.
43. L'accroissement de la pauvreté a eu un impact sur les familles, par exemple lorsque le père quitte le domicile familial parce qu'il est dans l'incapacité de subvenir aux besoins du foyer. Il s'ensuit une augmentation du nombre de ménages dirigés par une mère seule. Il incombe aux femmes de prendre en charge les enfants, qui se voient alors contraints de travailler.

## 2. Exploitation minière artisanale

44. De par sa nature même et en raison des conditions dans lesquelles il s'exerce, le travail effectué par les enfants dans le secteur des mines et des carrières constitue une forme contemporaine d'esclavage car il met en jeu la servitude pour dettes, le travail forcé et l'exploitation économique des intéressés, en particulier dans le cas des enfants non accompagnés qui sont employés dans les mines et les carrières artisanales. On constate par exemple que l'employeur a tout pouvoir sur les enfants, qui lui sont soumis physiquement et psychologiquement et sont entièrement tributaires de lui pour la satisfaction de leurs besoins vitaux; incapables de quitter leur lieu de travail par crainte des représailles qui pourraient s'exercer contre eux-mêmes ou les membres de leur famille, ils travaillent dans des conditions d'isolement géographique et social, dans des zones reculées où il ne leur est pas possible de signaler les abus dont ils sont victimes ni d'avoir accès à la justice.

45. Les enfants employés dans les mines sont généralement issus de familles rurales pauvres qui ne possèdent pas de terres à cultiver et qui ne peuvent pas les envoyer à l'école. Souvent, ils travaillent avec leur famille; de ce fait, peu d'entre eux reçoivent une rémunération pour leur travail. Dans certains cas, cependant, les enfants sont employés par un tiers qui les «prend en charge» et perçoit leur salaire.

46. On trouve trois catégories de personnes dans les mines artisanales: les mineurs indépendants, qui se ruent vers ces mines dans l'espoir d'y trouver des pierres précieuses qu'ils pourront vendre; les acheteurs (originaires de la Chine, de l'Inde, de la Fédération de Russie, de Sri Lanka et de la Thaïlande), qui fournissent la nourriture et l'équipement à des personnes employées exclusivement à leur service pour creuser; enfin, ceux qui utilisent des excavatrices et emploient de la main-d'œuvre pour tamiser le sable.

47. Les acheteurs et les agents collecteurs s'acquittent d'une taxe pour obtenir une patente auprès du Ministère des mines. Lorsque le titulaire d'une patente procède à une première vente, 1,4 % du produit de cette vente va aux autorités gouvernementales, 60 % à la commune, 10 % à la province et 30 % à la région; des redevances sont versées au gouvernement à Antananarivo. Bien que les titulaires de patente, qui sont malgaches, ne soient pas les acheteurs, ce sont eux qui ont la responsabilité des mines. Les étrangers font souvent appel à des Malgaches pour se procurer une patente. D'ordinaire, ce sont des Malgaches qui cherchent les pierres précieuses, qu'ils vendent ensuite aux étrangers.

48. En général, les enfants travaillent de cinq à dix heures par jour, suivant la nature de leurs tâches et du matériau creusé. Ils font normalement partie d'une chaîne de production, leur tâche spécifique étant fonction de leur âge et de leur sexe. Les enfants s'occupent du transport des blocs de pierre (garçons) ou de l'eau (filles); du concassage et du criblage (filles et garçons indifféremment). À partir de 14 ans, les enfants sont autorisés à creuser des puits et des galeries. En règle générale, les enfants âgés de moins de 18 ans ne travaillent pas dans les galeries. Comme les outils utilisés sont archaïques, le travail nécessite un gros effort physique. Les enfants commencent à travailler aux côtés de leurs parents dès l'âge de 5 ans. Les enfants non accompagnés commencent à travailler à partir de l'âge de 12 ans.

49. Le pays a connu de véritables «ruées» vers les mines, au cours desquelles la population afflue sur une zone et commence à creuser des mines sauvages dans l'espoir d'y découvrir de l'or ou des pierres semi-précieuses, comme le saphir et la tourmaline (le gramme d'or peut se vendre de 27 à 32 dollars; à l'achat, un gramme de saphir vaut 455 dollars et peut être revendu pour des sommes allant jusqu'à 1 365 dollars). Généralement, on n'utilise pas de produits chimiques dans les mines artisanales.

50. Pendant qu'elle se trouvait à Sakaraha, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations montrant que des enfants aidaient à creuser des puits d'un mètre de circonférence et de 15 mètres de profondeur, débouchant sur des galeries de 1,5 mètre de



haut et 7 mètres de profondeur. D'autres creusaient des puits d'un mètre de circonférence et de 50 mètres de profondeur; toutefois, pour ce type de puits, les enfants devaient porter des sacs en plastique remplis d'air lorsqu'ils descendaient à des profondeurs de plus de 15 mètres, afin de pouvoir continuer à respirer. Des garçons n'ayant pas plus de 10 ans descendaient dans les puits pour ramasser la terre, qui était ensuite tamisée dans un cours d'eau à proximité. Des hommes, des femmes et des enfants étaient employés au tamisage.

51. La Rapporteuse spéciale a été informée qu'on pouvait aisément trouver des pierres précieuses à Sakaraha mais que cela devenait désormais de plus en plus difficile: en moyenne, on trouvait seulement une pierre par mois. Cette situation provoque des tensions parmi les communautés informelles vivant dans les zones à proximité des mines et qui dépendent du travail dans les mines pour gagner de l'argent. La raréfaction des pierres précieuses engendre un sentiment d'insécurité croissante.

### 3. Impact du travail dans la mine sur les enfants

52. Le travail dans le secteur des mines entraîne des risques graves pour la santé des enfants. Ils sont exposés à un certain nombre de dangers: pathologies pulmonaires, diarrhée parasitaire, paludisme et risque d'accident lors de la manipulation des outils ou des pierres. L'effort physique qu'impliquent le transport de lourdes charges et le travail dans un environnement chargé de poussières, parfois sous terre, fait que les enfants sont davantage susceptibles de développer des problèmes respiratoires.

53. Les enfants, surtout ceux qui ne sont pas accompagnés, sont également exposés aux violences physiques et sexuelles. Selon des informations reçues par la Rapporteuse spéciale, les filles travaillant dans les mines ou aux alentours étaient parfois violées.

54. Le travail dans les mines de saphir a également entraîné des morts, car les puits sont instables et ont tendance à s'effondrer.

55. L'orpaillage artisanal entraîne la contamination des cours d'eau, qui servent à l'irrigation des rizières. Celles-ci sont embourbées par les dépôts alluviaux, rendant la culture du riz impossible. Les paysans ne peuvent plus cultiver leurs terres; avec la ruée vers l'or, de nouvelles communautés sauvages s'installent sur ces sites.

56. Le revenu perçu par les enfants varie en fonction de la zone et de la nature du travail. Dans les zones aurifères, un travailleur peut gagner au moins 4,5 dollars par jour. Ceux qui travaillent dans les mines de saphir peuvent gagner jusqu'à 6 dollars par jour mais lorsqu'ils vendent ce qu'ils ont récolté, ils se font souvent exploiter par les acheteurs en raison de leur inexpérience. Dans les mines de cristal, de quartz et de tourmaline, le revenu perçu par les enfants peut être dérisoire: de 0,23 à 1,6 dollar par jour. Les enfants qui travaillent avec leur famille peuvent recevoir un jouet ou un vêtement pour toute rétribution.

#### a) *Carrières de pierre*

57. À Madagascar, des enfants (essentiellement des garçons) travaillent dans les carrières de pierre à la périphérie des principales agglomérations. Ils y sont employés à casser les pierres pour les débiter en blocs de taille plus réduite ou en faire du gravier, ainsi qu'à transporter des paniers chargés de pierres ou de briques. L'âge auquel ils commencent à effectuer ces tâches varie en fonction de la qualité et de la dureté de la pierre locale – s'échelonnant généralement entre 3 et 7 ans. La plupart des enfants travaillent au sein de groupes familiaux. Le nombre d'heures de travail dépend de l'âge de l'enfant ainsi que de sa situation au regard de l'école. Les enfants qui ne sont pas scolarisés travaillent en moyenne quarante-sept heures par semaine.

58. Étant donné que les familles et les groupes de travail sont rémunérés en fonction du volume global de travail accompli, il est pratiquement impossible de calculer la rémunération perçue par les enfants. Les nourrissons sont généralement amenés sur le site afin qu'ils puissent rester à proximité de leur mère pendant que celle-ci travaille. Par la suite, même les enfants qui ne travaillent pas dans la carrière peuvent être exposés aux conditions dangereuses qui règnent sur le site.

59. À Ambohimahitsy, le travail dans les mines commence à 5 heures du matin et la rémunération est calculée sur la base du nombre de seaux remplis de pierres; la plupart des travailleurs gagnent environ 4,5 dollars par jour. La paie est versée tous les samedis.

*b) Impact du travail dans les carrières sur les enfants*

60. Les enfants ne reçoivent pas l'équipement le plus élémentaire – gants pour se protéger les mains, lunettes pour se protéger les yeux contre les éclats de pierre. Les conditions de travail sont insalubres, l'hygiène est lamentable et il est rare que les travailleurs aient accès à une eau potable salubre à proximité. Les enfants travaillant dans les carrières sont notamment exposés aux risques suivants: irritation des poumons et des yeux due à la poussière; dégradation de la vue; problèmes d'audition causés par les niveaux acoustiques élevés; infections dermatologiques, résultant souvent de blessures non soignées; déformation de la colonne vertébrale provoquée par le transport de lourdes charges; retard de croissance; chutes dues à l'irrégularité des sols; accidents imputables aux outils de mauvaise qualité; stress provoqué par la crainte des éboulements; blessures aux doigts.

*c) Impact sur le droit à l'éducation*

61. La scolarité est obligatoire pour les enfants âgés de 6 à 16 ans. Selon des informations récentes fournies par le Syndicat des professionnels diplômés en travail social (SPDTS), une organisation non gouvernementale travaillant avec les victimes et leurs familles à Antananarivo, on observe une hausse du taux d'abandon scolaire car un nombre croissant d'enfants quittent l'école pour aller travailler.

62. Les enfants qui travaillent tout en étant scolarisés ont du mal à suivre à l'école en raison de l'épuisement et du manque de temps. En outre, il est rare qu'ils trouvent quelqu'un à la maison pour les aider à faire leurs devoirs.

63. Les naissances ne sont pas systématiquement enregistrées à l'état civil. Souvent, on considère que cette formalité n'est pas indispensable pour nombre de parents vivant dans des zones reculées et isolées et l'inscription à l'état civil n'est pas perçue comme un droit fondamental de l'enfant. Pourtant, officiellement, à Madagascar, les enfants ne peuvent pas passer les examens scolaires s'ils ne produisent pas un certificat de naissance.

64. Les principales contraintes qui affectent le système éducatif sont les suivantes: manque d'équipements et de matériels scolaires; absence de motivation des enseignants; inégalités entre les classes et les établissements (classes surschargées ou, au contraire, anormalement dépeuplées); maîtres obligés d'enseigner à des classes multigrades sans avoir reçu une formation appropriée; défiance des parents à l'égard du système éducatif; efficacité limitée de la formation technique et professionnelle; incapacité des parents à payer les fournitures scolaires; programmes d'études inadaptés; absentéisme; éloignement des établissements scolaires ou absence d'école; coûts prohibitifs liés au fonctionnement des établissements privés; perspectives de gains rapides offertes par le travail (en particulier dans les mines); insuffisance et médiocrité des infrastructures scolaires; et, depuis la fin de 2012, insécurité croissante dans la partie méridionale de Madagascar.

#### 4. Réponse

##### a) Programmes gouvernementaux

65. Le plan d'action national pour lutter contre le travail des enfants à Madagascar (2004-2019) a été conçu afin de s'attaquer aux pires formes de travail des enfants dans le secteur rural, les industries minières, le secteur manufacturier, le travail domestique, le commerce et la restauration. Il vise en priorité à sensibiliser au problème, à renforcer la législation et à améliorer la situation des familles à risque ainsi que l'accès à une éducation de qualité.

66. Avec l'appui du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), le Ministère de l'éducation a mis en place le Plan relatif à l'Éducation pour tous (2008-2015), qui définit une feuille de route détaillée pour améliorer la qualité de l'éducation de base ainsi que l'accès à cette éducation. Le Plan prévoit la formulation de stratégies au niveau national, notamment pour l'élaboration des curricula et des manuels, la formation en cours d'emploi des enseignants et la construction d'écoles.

67. À Sakaraha, l'organisation Trano Aro Zo, qui est financée par le Ministère de la justice, sensibilise aux dangers auxquels sont exposés les enfants qui travaillent dans les mines, en diffusant des messages à la radio et en dialoguant avec le *fokontany* (chef local). Elle aide également les femmes à résoudre les différends liés à la violence familiale (par des canaux informels ou en passant par les tribunaux) ou à obtenir une carte d'identité. Elle travaille elle aussi en étroite liaison avec les *lonaka* («anciens» des différentes ethnies).

##### b) Autres programmes

68. Akamasoa est une carrière opérée par un prêtre catholique, qui aide les parents à trouver du travail et veille à ce que leurs enfants soient scolarisés. Les enfants ne sont pas autorisés à travailler dans la carrière. Ce prêtre a construit des logements; les familles versent 4,5 dollars pendant les six premiers mois, après quoi elles sont propriétaires du logement. Les parents paient 5 dollars par mois pour que leurs enfants aillent à l'école; le montant doit être acquitté régulièrement mais il n'excède jamais 5 dollars. La plupart des travailleurs sont des femmes.

#### 5. Carences

69. Le Ministère de la fonction publique et du travail est chargé de faire appliquer les lois et les politiques relatives au travail des enfants dans le secteur formel, mais sa compétence ne s'étend pas au secteur informel. En tout état de cause, le manque de ressources financières et humaines limite considérablement ses moyens d'action. Le Ministère dispose seulement de 90 inspecteurs du travail, dont la plupart sont basés à Antananarivo et dont aucun n'est spécialisé dans les inspections concernant le travail des enfants.

70. Bien que la législation du travail actuellement en vigueur interdise le travail des enfants dans les mines, une telle interdiction ne figure pas dans le Code des mines, qui ne prévoit pas non plus de sanctions dans les situations correspondantes.

71. Selon des informations reçues par la Rapporteuse spéciale, les membres de la police étaient considérés comme corrompus et inefficaces lors de la conduite des enquêtes car ils ne disposaient pas des ressources nécessaires pour mener à bien les investigations et arrêter les auteurs d'infractions, ce qui se traduisait par l'absence de poursuites.

72. La Rapporteuse spéciale note que la loi restreint le travail des enfants mais elle constate avec souci que l'esclavage des enfants demeure une pratique très répandue à Madagascar et que les enfants sont employés dans les activités agricoles et minières ainsi

que comme domestiques dans les zones tant rurales qu'urbaines. Elle est vivement préoccupée par l'absence de programmes, de politiques et de plans gouvernementaux efficaces pour lutter énergiquement contre l'esclavage des enfants.

73. De surcroît, toutes les décisions étant prises à Antananarivo, les localités situées en dehors de la capitale ne reçoivent que des ressources minimales, ou pas de ressources du tout pour garantir l'accès aux services d'éducation et de santé.

74. La loi dispose que l'enseignement primaire est gratuit mais il n'en reste pas moins que toutes les fournitures scolaires doivent être achetées. Les frais d'inscription annuels s'élèvent à 5 dollars dans le primaire et 9 dollars dans le secondaire. Certaines informations reçues par la Rapporteuse spéciale dénotaient un manque de confiance dans le système éducatif en raison de la pénurie d'enseignants bien formés et de la corruption liée aux examens, qui en amenait beaucoup à conclure que seuls les élèves issus de milieux aisés réussissaient aux examens. L'absence de possibilités d'emploi après les études conduit aussi les familles à penser qu'il n'est pas nécessaire d'investir dans l'éducation puisque celle-ci ne contribue pas à améliorer la vie des enfants ou des membres de leur entourage.

## **B. Servitude domestique**

### **1. Domestiques malgaches**

75. Les femmes employées comme domestiques effectuent essentiellement des tâches dans la maison, tandis que les hommes sont employés comme jardiniers et comme gardiens. De nombreuses familles préfèrent employer des enfants, qui leur coûtent moins cher et sont plus faciles à diriger.

### **2. Enfants domestiques à Madagascar**

76. L'exploitation des enfants employés comme domestiques est assimilable à la servitude domestique. La Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage a demandé expressément aux États parties à la Convention d'abolir «toute institution ou pratique en vertu de laquelle un enfant ou un adolescent de moins de 18 ans est remis, soit par ses parents ou par l'un d'eux, soit par son tuteur, à un tiers, contre paiement ou non, en vue de l'exploitation de la personne, ou du travail dudit enfant ou adolescent».

77. À Madagascar, il est fréquent que les enfants travaillent comme domestiques, en particulier dans les zones urbaines. Les enfants en question, qui viennent de milieu rural, trouvent à s'employer comme domestiques par différents canaux, le principal étant les circuits familiaux ou des réseaux informels – connaissances originaires du même village que l'enfant, par exemple. Dans certains cas, les employeurs font appel à des intermédiaires, qu'ils rémunèrent. Il existe à Antananarivo des agences de placement auxquelles s'adressent les employeurs qui n'ont pas de contacts dans les régions rurales. Dans certains cas, les enfants quittent le foyer et cherchent un emploi par leurs propres moyens. Généralement, le premier employeur d'un enfant domestique sera un membre de sa famille ou un membre de la famille d'une personne de son village. Le SPDTS a indiqué à la Rapporteuse spéciale que 32 % des enfants qui s'enfuient de chez eux deviennent économiquement actifs en tant que travailleurs domestiques.

78. Le travail domestique des enfants est un phénomène directement imputable à la pauvreté. La crise politique actuelle s'est également accompagnée d'une hausse de la criminalité et de la pauvreté par suite de l'effondrement de nombreux secteurs économiques, dont celui du textile, notamment. L'augmentation du chômage contribue aussi à l'insécurité sociale. Les familles sont tellement démunies qu'elles envoient leurs

enfants travailler dans l'espoir qu'ils seront pris en charge et bénéficieront peut-être d'une éducation.

79. Le *famadihana* ou retournement des morts, cérémonie au cours de laquelle le linceul enveloppant les restes des ancêtres est renouvelé et qui se pratique dans la région méridionale des hautes terres, est un rituel important par lequel les Malgaches témoignent leur appartenance à la communauté dont ils sont issus. Toutefois, en raison du coût élevé de cette cérémonie, qui s'effectue périodiquement, il n'est pas rare qu'on envoie les enfants travailler pour qu'ils aident à gagner l'argent qui permettra de payer ces frais.

80. Dans la région d'Ambositra, les enfants sont encouragés à devenir travailleurs domestiques. Quand ceux qui sont partis travailler en ville reviennent au village pour voir leur famille, ils donnent toujours l'impression de mieux s'en tirer financièrement, ce qui accrédite le mythe selon lequel le travail domestique est un bon emploi, qui paye bien, pour les enfants. Faute d'alternatives, nombre de filles ambitionnent de devenir domestiques.

81. À Madagascar, le taux de rotation chez les enfants domestiques est très élevé. Des fillettes de 10 ans à peine vivent et travaillent dans des conditions de quasi-esclavage. Elles restent en moyenne deux ans – mais généralement pas plus de trois à quatre ans – chez leur employeur, qui préfère les remplacer, une fois qu'elles sont un peu plus âgées, par des fillettes plus jeunes, qui seront plus faciles à commander, plus obéissantes et, parce qu'elles connaîtront moins bien leur environnement, plus dépendantes de leur employeur. En effet, à mesure que les enfants grandissent, ils se familiarisent avec leur cadre de vie et gagnent en indépendance, si bien que leurs employeurs ont moins de prise sur eux. En outre, les filles plus âgées sont aussi plus susceptibles d'amener à la maison des étrangers (en particulier des hommes) qui pourraient profiter de la situation pour avoir des relations sexuelles avec elles ou pour voler la famille. Pour ces raisons, il est fréquent que les filles soient renvoyées dans leur village ou leur famille après la puberté. Certaines, qui sont abandonnées ou refusent de se laisser exploiter, n'ont pas toujours les moyens de rentrer au village. Elles tentent de retrouver un emploi mais risquent de mal finir et de tomber dans la prostitution, par exemple. Certains employeurs préfèrent recourir à des garçons, parce qu'ils abattent plus de travail et ne sont pas exposés au risque de la grossesse.

82. Les contrats sont généralement conclus verbalement ou fondés sur un arrangement entre l'employeur et les parents de l'enfant, l'employeur et le travailleur ou encore l'employeur et un intermédiaire. De ce fait, les enfants domestiques peuvent se trouver dans une situation de vulnérabilité et exposés au risque d'exploitation.

83. Les domestiques qualifiés peuvent gagner entre 36 et 68 dollars par mois, tandis que les non-professionnels gagnent seulement de 4,5 à 14 dollars par mois. À Antsirabe, la Rapporteuse spéciale a rencontré des enfants qui ont dit gagner tout au plus 0,20 dollar par mois, soit le prix d'une miche de pain.

84. D'ordinaire, les enfants domestiques ne perçoivent pas eux-mêmes un salaire, leurs gages étant versés à leurs parents. Lorsqu'ils ont été recrutés par un intermédiaire, c'est ce dernier que l'employeur rétribue, tandis que les enfants ne reçoivent rien ou presque rien. À Ambositra, la plupart des parents d'enfants domestiques perçoivent une rémunération deux fois par mois. Dans les autres régions, les parents perçoivent une rémunération tous les six mois, voire une fois par an. Il est arrivé que des employeurs refusent de payer leurs gages aux enfants, en guise de punition.

85. Si certains enfants domestiques ont la chance de bénéficier d'une chambre à eux, ainsi que de vêtements et de repas, beaucoup d'entre eux dorment dans la cuisine ou dans la salle principale, parfois à même le sol et avec une simple couverture. Certains doivent se contenter, pour tout repas, des restes de la famille et il arrive qu'on les prive de nourriture afin de les punir.

86. Les enfants domestiques peuvent être contraints de travailler jusqu'à quinze heures par jour. Ils préparent le petit-déjeuner, accompagnent les enfants à l'école, accomplissent les tâches domestiques et font les courses, vont chercher les enfants à l'école pour le déjeuner et en fin de journée, préparent le déjeuner et le repas du soir pour la famille et lavent la vaisselle le soir. Ils doivent aussi aller chercher l'eau, faire la lessive et veiller sur les enfants pendant la nuit.

87. Éloignés de leur village et de leur famille, les enfants domestiques sont dépendants de leur employeur, auquel ils doivent se soumettre.

88. Selon des informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, il n'est pas rare que les enfants domestiques subissent des sévices ou des coups et soient privés de nourriture et de repos; parfois, ils sont victimes de viol, de sévices ou de harcèlement sexuels de la part de leurs employeurs ou d'autres membres de la famille d'accueil. On peut aussi leur interdire de sortir, à titre de punition.

### 3. Domestiques malgaches migrants

89. Selon les informations reçues, des femmes malgaches travailleraient comme domestiques à l'étranger, en particulier au Moyen-Orient et notamment au Liban, où la Rapporteuse spéciale s'était rendue en 2011. On commencerait à trouver des travailleurs malgaches en Asie du Sud et de l'Est.

90. Les agences recrutent des domestiques originaires d'Antananarivo et de villes éloignées de la capitale, dans l'est du pays (Tamatave, par exemple), au nord (Sambava ou Diego-Suarez) et au sud (Tulear).

91. Certains domestiques viennent de milieu rural et sont analphabètes ou peu instruits, ce qui en fait des proies et des victimes toutes désignées pour les agences de placement et les employeurs peu scrupuleux. La plupart des travailleurs retournent à Madagascar avant la fin de leur contrat en raison des mauvais traitements – exploitation physique, sexuelle ou économique – endurés sur le lieu de travail. Certains font également état de conditions de travail inhumaines: interdiction de quitter la maison, confiscation des titres de voyage, retenue des gages. Les victimes sont en majorité des femmes mais les mauvais traitements n'épargnent pas toujours les hommes. Les femmes qui rentrent au pays avec des enfants ont en outre bien souvent à subir d'autres formes de harcèlement et l'exclusion de la part de leur communauté, surtout si elles étaient déjà mariées auparavant.

92. Les informations reçues par la Rapporteuse spéciale indiquent que la migration de travail se développe, ce phénomène s'expliquant en particulier par l'accroissement de la pauvreté et l'affaiblissement de l'état de droit. Certains domestiques qui émigrent n'ont pas plus de 14 ans.

### 4. Réponses

#### a) Enfants domestiques

93. La Rapporteuse spéciale a été informée que, lorsqu'elles sont interpellées, les personnes responsables de l'exploitation des enfants comme domestiques sont contraintes de payer les frais de scolarité des intéressés.

94. Lorsqu'elle se trouvait à Antsirabe, la Rapporteuse spéciale a été informée qu'une permanence téléphonique était disponible pour signaler les cas de maltraitance d'enfants.

95. Les bureaux régionaux du Ministère de la population et des affaires sociales à Antsirabe et Ambositra organisent des campagnes de sensibilisation et des ateliers pour lutter contre les pires formes de travail des enfants. Ils travaillent également en coordination

avec les organisations de la société civile pour dispenser une formation professionnelle aux enfants et offrir une solution de rechange aux familles.

96. Depuis 2010, le SPDTS mène des campagnes de sensibilisation en vue de réduire le nombre de filles recrutées à Antananarivo.

97. SOS Villages d'enfants organise des programmes axés sur l'alphabétisation et la formation professionnelle à l'intention des enfants qui travaillaient auparavant comme domestiques. Dans certains cas, les enfants jugés à haut risque sont hébergés au centre. L'organisation s'attache également à apporter un soutien aux parents.

98. Vozama et Le Petit Éden sont des organisations non gouvernementales qui dispensent gratuitement une éducation aux enfants, pour leur éviter d'avoir à s'engager comme domestiques.

99. Le centre de promotion socioéconomique de Rakingaskara, situé à Ambositra et financé par le Ministère de la population et des affaires sociales, forme les jeunes garçons à la menuiserie.

*b) Domestiques malgaches travaillant à l'étranger*

100. Face à la multiplication des cas signalés de mauvais traitements à l'encontre de domestiques, le Gouvernement malgache a décidé de proroger les dispositions qu'il avait adoptées en novembre 2009 interdisant l'envoi de domestiques au Liban. Dans le cadre de l'application de cette interdiction, le Gouvernement a intercepté des groupes de femmes qui se préparaient à quitter le pays illégalement pour aller travailler à l'étranger comme domestiques. Le 22 avril 2011, les autorités ont indiqué avoir intercepté un groupe de 20 domestiques malgaches qui prévoyaient de se rendre au Moyen-Orient en passant par l'Afrique de l'Est.

101. Avec l'appui de l'UNICEF, le Ministère des affaires étrangères, le Ministère du travail et de la fonction publique et le Ministère de la population et des affaires sociales ont créé en décembre 2009 un comité interministériel chargé du dossier des travailleurs migrants au Liban et de l'élaboration d'un programme pour des migrations sans danger, prévoyant notamment un nouveau contrat-type, une sensibilisation des femmes avant le départ et l'établissement d'un règlement et de règles pour les agences de placement.

102. En 2010, le Gouvernement a procédé au rapatriement de 606 Malgaches victimes de servitude domestique au Liban. À leur retour, les intéressés ont reçu des soins médicaux dans des hôpitaux publics et ont bénéficié d'une prise en charge psychologique assurée par une organisation non gouvernementale.

103. En 2011, le Consulat de Madagascar au Liban et l'Ambassade de Madagascar à Paris ont commencé à identifier les travailleurs qui devraient être rapatriés à Madagascar; ils ont fixé une date pour la cessation de service avec leurs employeurs et ont mené des négociations avec le Gouvernement libanais concernant les travailleurs détenus en raison de leur statut illégal. Des responsables du Ministère des affaires étrangères, du Ministère du travail et de la fonction publique et du Ministère de la population et des affaires sociales ont collaboré avec les services de la police de l'air et des frontières pour permettre le rapatriement en mars 2011 de 85 domestiques.

## **5. Carences**

*a) Enfants domestiques*

104. La législation relative aux enfants domestiques n'est guère appliquée dans la pratique.

105. Une permanence téléphonique a été mise en place pour signaler les cas de maltraitance mais on ne dispose pas d'informations sur son utilisation ni sur les signalements se rapportant aux enfants domestiques.

106. Les enfants domestiques ne sont pas souvent en mesure de commencer l'école lorsqu'ils ont 6 ans et risquent ainsi de perdre la possibilité de bénéficier d'un enseignement primaire. Ils ont rarement accès à des cours d'alphabétisation et de formation professionnelle.

107. Il n'existe pas de centre pour l'hébergement, la réinsertion ou le perfectionnement professionnel des enfants domestiques.

b) *Domestiques malgaches travaillant à l'étranger*

108. On ne sait pas précisément dans quelles conditions les licences sont accordées aux agences de placement, quel est le suivi dont ces officines font l'objet ni quelles sanctions sont prévues pour les empêcher d'exploiter les domestiques malgaches placés à l'étranger. Les agences entretiendraient des liens étroits avec les institutions gouvernementales.

109. Selon des renseignements communiqués à la Rapporteuse spéciale, dans certains cas, des fonctionnaires sont impliqués dans l'envoi de domestiques à l'étranger.

110. Les mesures prises par le Gouvernement pour interdire l'envoi de travailleurs au Liban et suspendre les activités des agences de placement n'ont pas réglé le problème. Selon les informations reçues, de nombreuses agences continuent d'envoyer des travailleurs directement au Liban tandis que des réseaux parallèles font désormais transiter les travailleurs malgaches migrants par d'autres pays afin de contourner l'interdiction. Des responsables malgaches auraient également aidé des agences de placement non agréées à obtenir frauduleusement des titres de voyage ou des papiers d'identité, y compris pour des enfants n'ayant pas l'âge légal pour travailler. Le Ministère du travail et de la fonction publique aurait des liens étroits avec les agences de placement, ce qui entrave la surveillance et le contrôle des pratiques de ces officines.

111. Les pouvoirs publics n'ont pas mis en place de politique cohérente ou coordonnée pour traiter la question des domestiques migrants.

112. La législation relative à la traite des personnes interdit toute forme de traite mais pénalise uniquement la traite à des fins d'exploitation sexuelle: elle est donc inopérante pour lutter contre l'exploitation des domestiques malgaches à l'étranger.

113. Selon le Gouvernement, aucune enquête ni aucune poursuites ne sont actuellement en cours visant des individus impliqués dans la traite ou les travaux forcés.

114. Le Gouvernement a suivi les conditions des travailleurs à l'étranger mais un tel suivi reste, semble-t-il, très épisodique et inefficace.

115. En outre, il est à noter que les familles ne porteront jamais plainte contre des intermédiaires ou des agences de placement car, d'une manière générale, la population connaît mal la législation et craint les forces de répression.

116. On ne sait pas précisément combien de personnes les services de police ont sanctionnées pour la fourniture de faux papiers d'identité à des mineurs travaillant à l'étranger ni combien de personnes ils ont interceptées alors qu'elles partaient travailler dans des pays visés par l'interdiction.

117. La procédure suivie par les services gouvernementaux pour identifier et enregistrer les victimes aux fins de leur rapatriement n'est pas clairement définie et risque d'avoir laissé certaines victimes vulnérables entre les mains de leurs employeurs. En outre, on ignore comment les victimes nécessitant une prise en charge complémentaire, des services



juridiques ou des soins médicaux ont été identifiées; on ignore aussi quel type de suivi est en place pour favoriser leur réinsertion sociale, en particulier s'agissant de celles qui sont rentrées avec des enfants.

118. Il n'y a pas eu de nouveaux rapatriements depuis 2011.

119. Le Gouvernement malgache n'a pas engagé de dialogue avec le Gouvernement libanais concernant la protection des travailleurs exploités et les recours juridiques à leur offrir.

120. Selon des allégations portées à la connaissance de la Rapporteuse spéciale, le consulat de Madagascar à Beyrouth est incapable de répondre aux besoins des Malgaches victimes de servitude domestique et, en réalité, encourage souvent les victimes à retourner dans leur agence de placement; rien n'est fait pour que la protection des victimes soit assurée ou que les allégations de maltraitance donnent lieu à des poursuites. Le consulat n'est donc pas bien placé pour résoudre le problème des domestiques malgaches, dont la plupart ne sont d'ailleurs pas enregistrés auprès de ses services.

121. Les travailleurs qui sont rapatriés n'ont pas systématiquement accès à un accompagnement médical et psychiatrique. Une telle prise en charge est assurée, au cas par cas, dans un seul hôpital public, à Befelatanana. Aucun autre établissement hospitalier ne fournit gratuitement ces prestations. Selon les informations reçues, les pouvoirs publics n'encourageraient pas les victimes à contribuer à l'enquête et aux poursuites visant leurs exploiters.

122. Les agences de placement ne délivrent pas de contrat type. Même lorsqu'un contrat est établi, rien n'indique comment il sera respecté. Normalement, les domestiques malgaches doivent signer un autre contrat quand ils arrivent dans le pays de destination. Or, bien souvent, ce contrat est libellé dans une langue que le travailleur ne comprend pas.

123. Il existe très peu de programmes sociaux et de moyens financiers pour venir en aide aux domestiques malgaches victimes de la servitude, en particulier ceux qui rentrent au pays avec des enfants. Les victimes qui se trouvent dans ce cas éprouvent de la honte et sont stigmatisées au sein de leur communauté.

## **C. Formes serviles de mariage**

### **1. Mariage forcé**

124. Le mariage forcé est une pratique encore répandue dans certaines régions de Madagascar.

125. En vertu de la Convention supplémentaire relative à l'abolition de l'esclavage, de la traite des esclaves et des institutions et pratiques analogues à l'esclavage, toutes les formes de mariage forcé constituent des pratiques analogues à l'esclavage, dans le sens où elles réduisent un conjoint à l'état ou à la condition d'un individu sur lequel s'exercent les attributs du droit de propriété ou certains d'entre eux. Le droit international a réaffirmé et renforcé davantage les dispositions de la Convention qui interdisent les mariages forcés et les mariages précoces.

126. Les victimes de mariage forcé sont souvent dans l'incapacité de s'enfuir parce que leur famille ou la communauté au sein de laquelle elles vivent ne les soutiennent pas, soit en raison de facteurs économiques, soit parce qu'elles souscrivent à certaines croyances traditionnelles et culturelles.

127. Madagascar est l'un des pays où le taux des mariages d'enfants est le plus élevé au monde. Bien que l'âge minimum du mariage sans le consentement obligatoire des parents soit fixé à 18 ans, une fille sur deux, en moyenne, est mariée avant son dix-huitième

anniversaire. C'est dans la région de Toliara que le taux des mariages d'enfants est le plus élevé (69 %); viennent ensuite, par ordre décroissant, les régions de Mahajanga (59 %), d'Antsiranana (58 %), de Fianarantsoa (50 %), de Toamasina (41 %) et, enfin, d'Antananarivo (35 %).

128. Souvent considéré par les familles comme un moyen de protéger les mineurs ou comme une stratégie de survie, le mariage des enfants est plus répandu chez les filles moins instruites, pauvres et vivant en milieu rural. Les filles issues des 20 % de ménages les plus pauvres courent deux fois plus le risque d'être mariées avant l'âge de 18 ans que les filles issues des 20 % de ménages les plus riches. En 2009, pour les femmes âgées de 20 à 24 ans et vivant en milieu rural, le risque d'avoir été mariées avant leur dix-huitième anniversaire était une fois et demie plus élevé que pour leurs homologues des villes. Ce clivage villes/campagnes reste sensiblement le même depuis 2004. D'après les statistiques établies par l'ONU, le mariage précoce concerne un jeune sur deux<sup>2</sup>.

a) *Mariages arrangés* (Valifofo)

129. Dans la région d'Ihorombe, au sein de la communauté Bara, lorsqu'une fillette atteint l'âge de 10 ans, elle est séparée du reste de la famille et peut recevoir des visiteurs de sexe masculin sans que l'approbation des hommes de sa famille soit nécessaire. De fait, son père et ses frères n'ont plus de contact avec elle.

130. Dans la communauté Bara, lorsqu'une fille vient au monde, elle est promise en mariage et ses parents reçoivent en échange 10 bœufs (l'animal étant un symbole de richesse et de prestige). Les parents s'efforcent donc de marier leur fille à un homme qui possède beaucoup de bétail. L'époux peut emmener la fillette avec lui dès qu'elle a atteint l'âge de 7 ans ou bien la laisser chez ses parents en les chargeant de l'élever jusqu'à l'âge de 12 ans; parvenue à cet âge, elle sera emmenée dans la maison de son époux.

131. Les enfants fiancés acceptent le mariage parce qu'ils ne veulent pas être exclus de la famille (pour les filles, une telle exclusion signifierait qu'elles seraient réduites au dénuement). Seuls les enfants de la lignée masculine sont autorisés à se marier afin de garantir le maintien du patrimoine (les bœufs) au sein de la famille. Les fiancés sont généralement du même âge et commencent à vivre ensemble dès l'âge de 13 ans.

132. Dans certains cas, il arrive qu'une enfant en bas âge soit promise à un homme âgé et déjà marié, qui l'épousera quand elle aura 10 ans. En pareil cas, la fillette tombera généralement enceinte à l'âge de 12 ans et l'époux risque de mourir alors qu'elle ne sera encore qu'une adolescente. Il sera difficile à la jeune veuve de se remarier; bien souvent, elle est jetée dehors par la première épouse et n'a droit à aucun des biens de son époux décédé.

133. Il est interdit aux filles d'épouser quelqu'un appartenant à la caste des esclaves. La Rapporteuse spéciale s'est entretenue avec une femme qui avait été rejetée par sa famille et qui était stigmatisée par sa communauté parce qu'elle avait épousé un homme appartenant à la caste des esclaves. Les pressions exercées par la famille de cette femme sur son époux étaient telles que ce dernier avait fini par quitter le domicile conjugal, la laissant seule pour élever les enfants. La famille de la jeune femme cherchait maintenant à la forcer à épouser un homme appartenant à la même caste qu'elle au sein de la communauté Bara.

<sup>2</sup> Voir Fonds des Nations Unies pour la population, *Child Marriage Profiles: Madagascar*, disponible à l'adresse [www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/factsheets/Child%20marriage%20country%20profile%20Madagascar-1.pdf](http://www.unfpa.org/webdav/site/global/shared/factsheets/Child%20marriage%20country%20profile%20Madagascar-1.pdf).

b) *Vente d'épouses*

134. Il arrive que des jeunes femmes soient vendues en mariage par leurs parents. Certaines de ces unions sont de courte durée et conclues avec des étrangers, souvent moyennant des sommes d'argent non négligeables, de sorte que les femmes sont vulnérables à des formes serviles de mariage. Les parents sont parfois soudoyés pour donner leur accord au mariage de leur fille contre son gré. Le «marié», un intermédiaire, la force ensuite à se livrer au commerce sexuel.

c) *Moletry*

135. Le *molety* est la coutume selon laquelle une fille n'ayant pas l'âge minimum du mariage est fiancée aux termes d'un contrat l'obligeant à avoir un comportement irréprochable pendant la période de mise à l'essai d'un an prévue pour cette union, faute de quoi elle perdra la dot convenue (au maximum trois bœufs et/ou une somme d'argent).

136. Le *molety* est pratiqué essentiellement par les Tsimihety dans la province de Majunga mais d'autres ethnies commencent aussi à y recourir. Les filles sont mariées de plus en plus jeunes parce que les parents sont intéressés par les bœufs qu'elles reçoivent en dot. On pense que la pauvreté est l'un des principaux facteurs responsables de cette pratique. En effet, il est difficile pour les parents de refuser des contrats de ce genre, quand ils se voient offrir des sommes pouvant aller jusqu'à 1 000 dollars, sans compter les têtes de bétail.

137. Les parents d'un garçon (généralement quand il atteint l'âge de 15 ans) se mettent en quête d'une épouse pour leur fils (la promise ayant parfois tout juste 12 ans); les parents des deux enfants organisent ensuite le mariage. Ils détiennent un contrat écrit valable pendant une période d'un an qu'ils peuvent proroger. Si un enfant est né après la première année et que le contrat de mariage a expiré, la fille – ou, lorsqu'elle est très jeune, sa mère – sera chargée d'élever l'enfant. Si la fille n'a pas été fidèle ou que l'union ne dure pas une année complète, la dot est rendue, sans qu'il en résulte de stigmatisation pour aucune des deux familles.

138. L'épouse doit rester mariée pendant la période d'un an prévue au contrat, même en cas de violence conjugale; en pareil cas, les parents de la fille reçoivent une somme d'argent supplémentaire ou des bijoux, dans un souci d'apaisement. La Rapporteuse spéciale a été informée que, même lorsque des organisations de la société civile avaient tenté d'intervenir pour soutenir la jeune fille, elles avaient été empêchées de le faire par les parents des deux conjoints.

139. Dans certains cas, les parents du garçon donnent de l'argent et s'engagent à fournir les bœufs ultérieurement. Un différend peut surgir s'ils se dérobent à leur engagement et ne livrent pas le bétail à la date fixée d'un commun accord.

140. Les filles peuvent épouser un autre prétendant après leur premier mariage (le nombre de bœufs reçus en dot diminue à chaque nouveau mariage, que la femme ait eu ou non des enfants lors d'une union précédente).

d) *Marchés aux filles (Tsenan'ampela)*

141. Des marchés aux filles existent dans la région de Fianarantsoa. Dès l'âge de 13 ans, les filles commencent à se rendre aux marchés à bestiaux dans l'espoir d'attirer l'attention des propriétaires de bétail; elles négocient un prix pour le «mariage», qui peut durer une nuit ou pendant toute la tenue du marché (du vendredi au lundi), après quoi elles perçoivent leur rémunération (un maximum de 4 dollars par nuit). Une fois le marché terminé, les filles rentrent chez elles.

142. Les marchés aux filles conjuguent mariage et prostitution: ils offrent aux filles la possibilité de rencontrer un époux potentiel ou, à défaut, de gagner un peu d'argent. À Ambalavao, le marché aux bestiaux hebdomadaire permet aux riches propriétaires et aux acheteurs des alentours de se rencontrer. Suivant la tradition, pour les jeunes gens de la région, le jour de marché est aussi l'occasion de trouver une compagne. Les parents persuadent leurs filles d'aller au marché pour y chercher un mari. Les filles et les jeunes femmes des petits villages se rendent au marché essentiellement en bandes. Une fois le marché terminé, certaines suivent les hommes jusqu'à leur village, demeurent avec eux et leur servent d'épouse, tandis que d'autres travaillent comme prostituées pendant quelques jours, puis retournent dans leur famille. Dans un cas comme dans l'autre, les parents reçoivent de l'argent ou du bétail en échange des «services» rendus par leur fille.

143. Étant donné la pauvreté et les pressions auxquelles est confrontée la famille, les filles n'ont pas d'autre choix que de consentir au mariage. Une fois que la fille est mariée, sa famille considère qu'elle est financièrement autonome et compte qu'elle subviendra à ses propres besoins, y compris en matière d'éducation. Les filles et les jeunes femmes qui tombent enceintes ne sont pas stigmatisées, même si le père de l'enfant n'est pas reconnu comme tel officiellement ou par la société.

144. De tels marchés se déroulent surtout chez les Bara mais il arrive que des hommes d'autres ethnies s'y rendent. D'après des informations récentes, des hommes français et indiens fréquentent désormais les marchés aux filles à Ivohibe. Toutefois, on pense que ces derniers marchés servent uniquement à la prostitution. C'est pourquoi les membres de l'ethnie Bara prétendent désormais que leur tradition a été dévoyée.

*e) Impact*

145. Le mariage des enfants est particulièrement lourd de conséquences pour les filles et les jeunes femmes. Celles qui sont mariées dans ces conditions sont généralement dans l'incapacité de se soustraire aux relations sexuelles ou d'insister pour l'emploi du préservatif. Bien souvent, les épouses enfants sont exposées à des risques graves sur le plan de la santé: grossesse précoce, violence familiale, infections sexuellement transmissibles et, de plus en plus, VIH/sida. Dans bien des cas, les jeunes – garçons ou filles – qui se marient très tôt sont contraints de quitter leur famille et leurs amis et doivent vivre loin d'eux.

146. De surcroît, étant donné que l'appareil reproducteur des jeunes filles n'est pas toujours pleinement développé, les grossesses à répétition risquent de compromettre leur santé procréative.

147. Chez les Bara, les unions consanguines entre cousins sont courantes, ce qui accroît la fréquence des malformations et maladies congénitales.

*f) Conséquences en cas de refus du mariage*

148. La Rapporteuse spéciale a appris que dans certains cas, la personne qui refusait le mariage était menacée de représailles ou d'être bannie du domicile familial.

## **2. Réponse du Gouvernement**

149. Afin de changer les attitudes et de lutter contre les pratiques et les stéréotypes culturels, des dialogues ont été engagés aux niveaux local, régional et national en vue d'impliquer toutes les parties prenantes et de sensibiliser la population dans son ensemble. Le Ministère de la justice, avec le soutien du PNUD, a organisé des débats aux plans local, régional et national sur le *moletry*, auxquels tous les chefs locaux ont été incités à participer afin de s'engager volontairement à sensibiliser l'ensemble de la population aux conséquences préjudiciables des mariages forcés et des grossesses d'adolescentes. À l'issue de cette concertation, les chefs traditionnels, les responsables religieux et les autorités

locales se sont engagés à lutter contre la pratique des mariages forcés et/ou des mariages précoces qui est bien souvent l'un des principaux aspects du *moletry*.

150. Le Ministère de la justice, avec le soutien du PNUD, a commandé en 2007 deux études afin de déterminer les origines, les caractéristiques et les conséquences du *moletry*, une pratique qui, trop souvent, prive les femmes de leur droit fondamental de choisir leur futur époux.

151. À Ihosy, Trano Aro Zo travaille avec les communautés locales pour sensibiliser aux dangers du mariage précoce et faire prendre conscience de l'importance que revêtent l'établissement d'actes de naissance, l'éducation des filles et la délivrance de cartes d'identité aux femmes.

152. À Mampikony, les organisations de la société civile fournissent des conseils en matière de santé procréative, sensibilisent aux dangers des mariages précoces et dispensent une formation professionnelle aux filles.

### 3. Carences

153. Bien que l'âge minimum pour le mariage ait été porté à 18 ans, le mariage d'enfants reste autorisé avec le consentement des parents. Dans certaines situations, c'est le parent lui-même qui impose à sa fille une forme servile de mariage; la loi est donc utilisée pour justifier des mariages forcés.

154. On a indiqué à la Rapporteuse spéciale qu'aucune information n'était disponible concernant la question de savoir si quiconque avait fait l'objet de poursuites pour mariage forcé précoce et quelles mesures le Gouvernement prenait pour surveiller et sanctionner de telles pratiques.

155. Les filles et les femmes qui vendent leurs «services» sur les marchés ne sont pas sensibilisées à l'usage des contraceptifs ni au risque que représentent les maladies sexuellement transmissibles.

156. Même lorsque les filles sont scolarisées, il n'est pas rare qu'on les retire de l'école pour les marier. Dans les communautés, on considère que les femmes sont un moyen d'assurer la prospérité de la famille.

157. Les programmes actuels de sensibilisation, qui font appel à des affiches et des brochures, ne sont pas très efficaces étant donné les taux élevés d'analphabétisme. Ils touchent essentiellement les populations urbaines et tendent à oublier les zones rurales.

158. Les organisations de la société civile s'attachent non pas tant à mettre fin aux pratiques traditionnelles préjudiciables favorisant les formes serviles de mariage qu'à s'assurer que les époux ont l'âge minimum requis pour se marier et que les parents de la jeune fille reçoivent bien la dot promise. Les parents et les membres de la communauté locale sont peu enclins à s'élever contre de telles pratiques traditionnelles ou craignent d'être perçus comme un obstacle à leur mise en œuvre. Dans le cas du *moletry*, des poursuites sont engagées seulement si la dot n'a pas été remise (et non pas parce que la fille n'a pas l'âge minimum pour se marier).

159. La plupart des accouchements se déroulent à la maison, les frais d'un montant de 2 dollars perçus pour accoucher à l'hôpital étant trop élevés pour la majorité des familles. Il est également problématique de se rendre dans un dispensaire, ces équipements étant rares et difficilement accessibles aux populations vivant dans les zones rurales. Les accoucheuses traditionnelles ne sont pas très bien formées. Les accouchements à la maison sont plus dangereux pour les adolescentes et risquent de provoquer une fistule vaginale, l'intéressée pouvant alors se voir rejeter par la famille. Le traitement chirurgical de cette

complication, introduit en 2011 à Tulear, n'est encore proposé que dans quelques établissements.

160. Les actes de naissance sont délivrés par les hôpitaux dans un délai de dix jours à compter de la naissance. Les deux parents doivent posséder des papiers d'identité; si la mère n'en a pas, il n'est pas délivré d'acte de naissance.

## VI. Conclusions et recommandations

161. À Madagascar, la lutte contre la pauvreté est au cœur de la lutte contre l'esclavage. Les droits de l'homme ne peuvent progresser dans un environnement d'extrême pauvreté qui condamne nombre de Malgaches à vivre dans des conditions qui relèvent des formes contemporaines d'esclavage. Désespérément pauvres, les parents n'ont guère de possibilités d'emploi et sont dans l'incapacité d'envoyer leurs enfants à l'école. Les enfants, quant à eux, souffrent de faim chronique, ce qui influe sur leur développement physique et mental.

162. L'instabilité politique et l'absence de mesures énergiques traduisant, de la part des autorités, une véritable volonté de s'attaquer à l'extrême pauvreté font que des pans entiers de la société sont laissés totalement à l'abandon et réduits au désespoir. On a très peu investi dans les secteurs essentiels de la santé et de l'éducation, où nombre de services de base ont été fermés faute de ressources.

163. La tenue des élections est cruciale pour garantir un environnement dans lequel les droits de l'homme puissent se développer. La communauté internationale doit rester impliquée et continuer de financer les projets qui visent à promouvoir ces droits.

164. Il faudrait s'attaquer ouvertement à la question de la discrimination fondée sur des castes, qui ne doit pas rester un sujet tabou; c'est seulement ainsi, à travers une démarche globale, que l'on pourra traiter aussi les problèmes de la vulnérabilité face à la pauvreté et des pratiques analogues à l'esclavage. Le Gouvernement, les organisations de la société civile et la communauté internationale doivent agir en concertation avec les communautés locales pour éliminer définitivement la stigmatisation dont sont victimes les descendants d'esclaves, en mettant en œuvre des programmes, en fournissant une expertise technique et en finançant des projets visant à lutter contre la discrimination fondée sur les castes.

165. Le Gouvernement devrait intensifier les campagnes de sensibilisation sur la question des pratiques analogues à l'esclavage, en ciblant en particulier les collectivités vulnérables où les enfants courent le plus de risques.

166. L'administration étant extrêmement centralisée, les lois, les politiques et les moyens financiers ont du mal à se concrétiser au niveau des collectivités locales. La législation malgache n'est pas appliquée à l'échelon local, où on lui préfère le droit coutumier, qui a même la faveur des représentants locaux de l'État. Dans bien des cas, les ministres basés dans la capitale n'ont pas connaissance des pratiques traditionnelles préjudiciables qui ont cours dans les régions, en particulier en milieu rural. La coordination devrait être effective à tous les niveaux d'intervention: à l'échelon des collectivités, au sein de l'administration locale et au plan national, avec un leadership clairement affirmé du Premier Ministre.

167. On a répété à maintes reprises à la Rapporteuse spéciale que les organes chargés de faire respecter la loi connaissaient la législation en vigueur mais que la situation politique les empêchait de l'appliquer convenablement. Les magistrats sont démunis face à la corruption, qui aboutit à l'impunité pour ceux qui se livrent à des pratiques analogues à l'esclavage. La défiance est générale à l'égard des forces de

police et du système judiciaire. Il incombe aux autorités de veiller à ce que la législation nationale en vigueur soit appliquée et de s'assurer qu'elle est respectée, en s'attachant en particulier à combattre l'impunité et à rendre les auteurs d'infraction comptables de leurs actes.

168. Parce qu'elles sont le plus au fait des pratiques analogues à l'esclavage, les autorités locales ont un rôle important à jouer dans la prévention, la protection et la réinsertion. Elles devraient élaborer des lois locales (*dina*) qui interdisent et pénalisent le recrutement de citoyens aux fins de pratiques analogues à l'esclavage.

169. Le Gouvernement devrait renforcer le cadre juridique visant à lutter contre les pires formes de travail des enfants et prendre toutes les mesures qui s'imposent, sur le plan de la législation et des politiques, pour les éradiquer. Il devrait mettre en place un solide mécanisme de suivi qui fasse appel au *fokontany*, aux forces de police, aux juges et aux organisations de la société civile afin d'identifier les enfants qui courent le risque ou sont victimes de la servitude. Afin d'harmoniser les mesures de prévention destinées à protéger les enfants contre la servitude ou les travaux dangereux, un système de centralisation de l'information devrait être mis en place au niveau local pour rationaliser l'ensemble des différentes initiatives. Les réseaux de protection de l'enfance doivent être renforcés et impliquer les acteurs dont l'intervention est nécessaire pour garantir l'accès des enfants aux services sociaux et sanitaires indispensables.

170. L'éducation s'est révélée un moyen de dissuasion efficace pour battre en brèche les pratiques analogues à l'esclavage. Le Gouvernement devrait donc élaborer des stratégies et nouer des partenariats afin de maintenir les enfants à risque dans le système scolaire, en garantissant la gratuité de l'enseignement et en organisant des programmes d'alphabétisation ciblant les enfants. Il est également essentiel de dispenser une formation professionnelle gratuite, débouchant sur des possibilités d'emploi, si l'on veut offrir aux adolescents et aux adultes des alternatives économiques viables aux pratiques analogues à l'esclavage.

171. Le Gouvernement devrait se conformer pleinement aux dispositions des conventions internationales relatives à l'esclavage et du Protocole relatif à la traite des personnes; il devrait aussi ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

## A. Travail dans les mines et les carrières

172. La Rapporteuse spéciale recommande que Madagascar adopte et fasse appliquer une réglementation visant à garantir que les entreprises se conforment aux normes internationales et nationales régissant leur responsabilité sociale, suivant les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, qui soulignent l'obligation pour les États de protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des entreprises, la responsabilité incombant aux entreprises de respecter les droits de l'homme et la nécessité d'un accès à des voies de recours plus efficaces en cas de violations. La Rapporteuse spéciale encourage Madagascar à privilégier, dans ce cadre, la protection des droits de l'enfant ainsi qu'à enquêter sur les cas signalés d'esclavage des enfants dans les chaînes logistiques et à prévoir des recours.

## B. Domestiques malgaches travaillant à l'étranger

173. Le Ministère du travail devrait exercer une plus grande diligence pour s'assurer que les domestiques malgaches migrants sont informés de leurs droits et qu'ils ont l'âge légal pour travailler.

174. La Rapporteuse spéciale recommande que le Gouvernement malgache:

- a) Adopte un plan d'action global pour lutter contre la servitude domestique et alloue à ce plan des ressources humaines et financières suffisantes pour sa mise en œuvre efficace, notamment la collecte de données désagrégées;
- b) Veille à ce que les juges, les procureurs et les membres des forces de police et les travailleurs sociaux ainsi que les autres professionnels compétents reçoivent une formation spécialisée pour lutter contre la servitude domestique des enfants et des adultes;
- c) Établisse un partenariat avec les pays de destination ainsi que des accords bilatéraux, et mette en place un mécanisme chargé d'identifier convenablement les travailleurs migrants et de leur délivrer des permis de travail, d'exploiter et de tenir à jour une base de données recensant tous les travailleurs migrants et de surveiller les conditions de vie et de travail de ces personnes;
- d) S'assure que les domestiques malgaches migrants, avant le départ, sont correctement informés par les agences de placement de leurs droits ainsi que de ce qui les attend une fois qu'ils seront arrivés dans le pays de destination;
- e) Renforce le cadre juridique régissant les domestiques malgaches et veille à ce qu'il soit appliqué comme il se doit, sans laisser prise à la corruption;
- f) Arrête de délivrer des licences aux agences de placement, s'assure que toutes celles qui opèrent à Madagascar sont légalement établies dans le pays et se conforment à toutes les dispositions en vigueur à Madagascar et dans les pays de destination, dresse un bilan de la situation et étudie les mesures à mettre en œuvre à Madagascar et examine comment collaborer au mieux avec les pays de destination afin de mieux protéger les domestiques malgaches migrants.

### C. Formes serviles de mariage

175. En ce qui concerne les formes serviles de mariage, la Rapporteuse spéciale recommande que le Gouvernement malgache:

- a) Élabore une loi visant expressément à interdire les pratiques traditionnelles préjudiciables, telles que le *moletry* et les marchés aux filles;
- c) Prenne des mesures pour garantir aux filles et aux jeunes femmes l'égalité d'accès à l'éducation à tous les niveaux et faire en sorte que les filles ne quittent pas l'école, et applique des politiques favorisant la réadmission des filles et des jeunes femmes dans les établissements scolaires après une grossesse. Le Gouvernement devrait également prendre des mesures pour accroître le nombre de filles scolarisées, et ce à tous les échelons de l'enseignement, et prévoir des incitations pour encourager les parents à envoyer leurs filles à l'école;
- c) Prenne des mesures pour améliorer l'accès des femmes aux soins de santé, en particulier les soins obstétricaux d'urgence ainsi que les services et les informations ayant trait à la santé en milieu rural. Le Gouvernement devrait améliorer l'accès aux services de santé sexuelle et reproductive, notamment la planification familiale, dans le but d'éviter les grossesses précoces et les avortements clandestins;
- d) Instaure un dialogue à l'échelon local, en particulier avec le *fokontany*, et prenne d'autres mesures pour limiter et, à terme, éliminer les mariages forcés et le *moletry*. Le Gouvernement devrait veiller au respect de l'obligation qui veut que tous les mariages soient enregistrés, de façon à pouvoir vérifier si les unions sont conformes aux dispositions du droit national et des conventions qu'il a ratifiées;



e) Renforce toutes les mesures visant à lutter contre les pratiques préjudiciables, notamment en agissant de concert avec les chefs traditionnels et les organisations communautaires pour sensibiliser les populations aux conséquences néfastes de ces pratiques, et diligente une enquête et des poursuites lorsque des personnes portent atteinte aux droits des enfants en se livrant à de telles pratiques;

f) Adopte des mesures efficaces et innovantes pour sensibiliser davantage à l'égalité entre les femmes et les hommes, et agisse en liaison avec les médias pour promouvoir une image plus positive et non stéréotypée des femmes.

---